

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS BRESSE
VERDUN SUR LE DOUBS
SAONE ET LOIRE

Convocation du 06 DECEMBRE 2018

Publication du 12 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 11 décembre, les membres de l'assemblée de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la salle des fêtes de Verjux, sous la présidence de M. Philippe DECROOQC.

Etaient présents MMES ET MS : BACHELIER Damien, BARRAULT Luc, BEAL Brigitte, BONIN Alain, BONNEFOY Hubert, BONNOT François, BONNOT Jean-Louis, CANET Daniel, CHATRY Georges, CHEVAUX Martine, COUZON Marie-Françoise, DECROOQC Philippe, DESSAUGE Yves, DETROIT- JUILLOT Jocelyne, DIARD Michel, DUCARD Sophie, GALMICHE Marie-France, GAUDRY Guy, GEOFFROY Dominique, GUERRIN Micheline, INVERNIZZI Estelle, JEUNON Gabriel, KULAGA Liliane, LEQUIN Christine, MÉLÉ Olivier, MERITE Brigitte, MORÈRE Laurent, NEIGER Claude, PAILLARD Bernard, PERRAUDIN Marie, PERROUD Guy, PETIT Michel, PETIT Pascal (suppléant de POULLEAU Jean-Pierre), RAGONDET Annick, RAMEAUX Michèle, RATTE Daniel, RECULOT Jacques TARDY Serge, THOMAS Pierre, VERNAY Didier

Absents ayant donné pouvoir : LEOTHAUD Frédéric (pouvoir donné à PERRAUDIN Marie), MARCEAUX Didier (pouvoir donné à GAUDRY Guy), MAZUÉ Jean Louis (pouvoir donné à THOMAS Pierre)

Absents excusés : ALIGNOL Jocelyne, CARLOT Guy, CIAVALDINI Olivier, MORATIN Jean-Louis, RAFFETIN Nicolas, RAYMOND Michel et ROYER Christine

Secrétaire de Séance : BEAL Brigitte

DELEGUES : EN EXERCICE : 50

PRESENTS : 40

VOTANTS : 43 (3 POUVOIRS)

OBJET 2018 12 63 Attributions de compensation définitives pour 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 Janvier 2014 adoptant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),

Vu le règlement adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à l'unanimité lors de sa réunion du 8 septembre 2014,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2014 approuvant à l'unanimité de ses membres le règlement de la CLECT,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) tel que validé à l'unanimité lors de sa réunion du 26 septembre 2018.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

D'APPROUVER le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 26 septembre 2018.

DE FIXER les attributions de compensation définitives pour 2018 conformément aux propositions du rapport de la CLECT :

	ATTRIBUTIONS COMPENSATIONS DEFINITIVES POUR 2018	DE
CIEL	243 156,72 €	
PALLEAU	222 849,45 €	
VERDUN SUR LE DOUBS	172 120,07 €	
ALLERIOT	114 173,37 €	
ST MARTIN EN BRESSE	63 404,26 €	
BEY	30 746,74 €	
NAVILLY	18 344,61 €	
ST GERVAIS EN VALLIERE	9 413,07 €	
DAMEREY	6 863,54 €	
VERJUX	5 785,03 €	
ECUELLES	5 254,01 €	
ST MAURICE EN RIVIERE	4 766,97 €	
BRAGNY SUR SAONE	4 641,60 €	

CLUX-VILLENEUVE	4 124,41 €
GUERFAND	3 586,93 €
ST MARTIN EN GATINOIS	3 477,64 €
TOUTENANT	3 399,93 €
VILLEGAUDIN	3 145,96 €
SAUNIERES	2 347,78 €
ST DIDIER EN BRESSE	1 773,30 €
PONTOUX	1 762,33 €
CHARNAY LES CHALON	1 595,85 €
MONTCOY	1 488,17 €
SERMESSE	1 200,66 €
LONGEPIERRE	1 100,61 €
LES BORDES	607,30 €
MONT LES SEURRE	-478,59 €

930 651,72 €

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

OBJET 2018 12 64 ZAE intercommunale des Quarts à Saint Martin en Bresse : vente de la parcelle B 1883 à la SCI FLABAR pour l'installation de la SARL Barbarin-Flamand - Complément à la délibération n°2018 09 50

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2018.06.01.01 en date du 1^{er} juin 2018 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse,

Vu la compétence de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse en matière de développement économique : « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu la délibération n°2018 06 45 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2018 et adoptant le transfert en pleine propriété des parcelles de la ZAE des Quarts sise à Saint Martin en Bresse à la Communauté de communes Saône Doubs Bresse :

- Transfert en pleine propriété des voies desservant la ZAE des Quarts suivant plan de bornage joint à la présente,
- Transfert en pleine propriété des terrains à commercialiser : parcelles 1883, 1884, 1887 et 1888.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse validant, par plus des 2/3 des communes représentant plus des 2/3 de la population intercommunale, ce transfert en pleine propriété de la Zone d'Activité Economique des Quarts à Saint Martin en Bresse à la Communauté de communes Saône Doubs Bresse.

Vu l'avis des domaines n° 2018-71456V0931 en date du 18 octobre 2018 concernant la valeur vénale de la parcelle B 1883 sur la zone d'activité des Quarts à Saint Martin en Bresse,

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique expose au Conseil Communautaire que la SARL Barbarin-Flamand, société de plâtrerie, peinture et carrelage, souhaite acquérir la parcelle B 1883 de 2 244 m², par le biais de leur SCI, la SCI FLABAR.

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique rappelle au Conseil Communautaire que le prix du m² a été fixé à 5,00 € HT du m².

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de la vente à la SCI FLABAR, sur la Zone d'Activité Economique intercommunale des Quarts à Saint Martin en Bresse, de la parcelle B 1883, d'une superficie de 2 244 m², au prix de 5,00 € HT du m², soit pour un montant de 11 220 € HT.

ACCORDE une faculté de substitution au bénéfice de la SCI FLABAR pour autoriser la SCI FLABAR à désigner une société membre de son groupe pour acheter la parcelle B 1883 aux conditions ci-dessus exposées,

AUTORISE le Président à signer tous actes et tous documents dans le cadre de cette vente.

OBJET 2018 12 65 ZAE intercommunale des Quarts à Saint Martin en Bresse : vente de la parcelle B 1988 à SEGES - Complément à la délibération n°2018 09 51

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2018.06.01.01 en date du 1^{er} juin 2018 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse,

Vu la compétence de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse en matière de développement économique : « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu la délibération n°2018 06 45 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2018 et adoptant le transfert en pleine propriété des parcelles de la ZAE des Quarts sise à Saint Martin en Bresse à la Communauté de communes Saône Doubs Bresse :

- Transfert en pleine propriété des voies desservant la ZAE des Quarts suivant plan de bornage joint à la présente,
- Transfert en pleine propriété des terrains à commercialiser : parcelles 1883, 1884, 1887 et 1988.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse validant, par plus des 2/3 des communes représentant plus des 2/3 de la population intercommunale, ce transfert en pleine propriété de la Zone d'Activité Economique des Quarts à Saint Martin en Bresse à la Communauté de communes Saône Doubs Bresse.

Vu l'avis des domaines n° 2018-71456V0931 en date du 18 octobre 2018 concernant la valeur vénale de la parcelle B 1988 sur la zone d'activité des Quarts à Saint Martin en Bresse,

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique expose au Conseil Communautaire que l'entreprise SEGES souhaite acquérir la parcelle B 1988 d'une superficie de 11 536 m², en vue de l'implantation d'un magasin de vente et de réparation de matériel agricole, concession CASE IH Agriculture.

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique rappelle au Conseil Communautaire que le prix du m² sur la ZAE des Quarts a été fixé à 5,00 € HT du m².

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de la vente à la société SEGES, sur la Zone d'Activité Economique intercommunale des Quarts à Saint Martin en Bresse, de la parcelle B 1988, d'une superficie de 11 536 m², au prix de 5,00 € HT du m², soit pour un montant de 57 680 € HT,

ACCORDE une faculté de substitution au bénéfice de SEGES pour autoriser la société SEGES à désigner une société membre de son groupe pour acheter la parcelle B 1988 aux conditions ci-dessus exposées,

AUTORISE le Président à signer tous actes et tous documents dans le cadre de cette vente.

OBJET 2018 12 66 ZAE intercommunale des Quarts à Saint Martin en Bresse : servitudes réciproques de passage entre les voies et parcelles de la commune de Saint Martin en Bresse et celles transférées à la Communauté de communes Saône Doubs Bresse

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2018.06.01.01 en date du 1^{er} juin 2018 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse,

Vu la compétence de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse en matière de développement économique : « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu la délibération n°2018 06 45 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2018 et adoptant le transfert en pleine propriété des parcelles de la ZAE des Quarts sise à Saint Martin en Bresse à la Communauté de communes Saône Doubs Bresse :

- Transfert en pleine propriété des voies desservant la ZAE des Quarts suivant plan de bornage joint à la présente,
- Transfert en pleine propriété des terrains à commercialiser : parcelles 1883, 1884, 1887 et 1988.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse validant, par plus des 2/3 des communes représentant plus des 2/3 de la population intercommunale, ce transfert en pleine propriété de la Zone d'Activité Economique des Quarts à Saint Martin en Bresse à la Communauté de communes Saône Doubs Bresse ;

Vu la modification du parcellaire cadastral d'après un plan de bornage dressé le 04/04/2018 par M. David SOULAGE, géomètre à Louhans.

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique expose au Conseil Communautaire qu'il est nécessaire de prévoir des servitudes réciproques de passage entre les propriétés de la commune de Saint Martin en Bresse et celles transférées à la Communauté de communes Saône Doubs Bresse.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de prévoir des servitudes réciproques de passage entre les voies et parcelles restant propriétés de la commune de Saint-Martin-en-Bresse, matérialisées sur le plan de modification du parcellaire cadastral ci-annexé « b » d'une superficie de 11a18ca et « c » d'une superficie de 93a88ca, parcelles n°2008 et n°2009 sur le plan de bornage joint à la présente, et les voies qui ont été transférées en pleine propriété à la Communauté de communes Saône Doubs Bresse matérialisées sur le plan de modification du parcellaire cadastral ci-annexé « a » d'une superficie de 14a95ca et « d » d'une superficie de 92a32ca, parcelles n°2007 et n°2010 sur le plan de bornage joint à la présente.

AUTORISE le Président à signer tous actes et tous documents dans le cadre de ce transfert et à faire intégrer à l'acte ces servitudes réciproques de passage.

OBJET 2018 12 67 Modification de la composition de la CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 Janvier 2014 adoptant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),

Vu la délibération n°2014 06 75 en date du 30 juin 2014 portant constitution et désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant que des places de titulaires et de suppléants de certaines communes à la CLECT sont vacantes suite à des mouvements au sein des conseils municipaux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide de désigner les délégués suivants à la CLECT :

CLECT		
Commune	Conseiller Municipal Titulaire	Conseiller Municipal Suppléant
Allériot	Brigitte BEAL	Micheline GUERRIN
Bey	Philippe DECROOCQ	Martine CHEVAUX
Bordes (Les)	Marie-France GALMICHE	Jean-Pierre MICHELIN
Bragny sur Saône	Michel DIARD	Laurent BERNARD
Charnay les Chalon	Luc BARRAULT	Bernadette BARRAULT
Ciel	Daniel RATTE	Benoît VIOLOT
Clux-Villeneuve	Christophe CHOMTON	Daniel CHANUT
Damerey	Frédéric LEOTHAUD	Marie PERRAUDIN
Ecuelles	Colette GUYENOT	Emilie MATHY
Guérfand	Laurent MORÈRE	Thierry CACHEN
Longepierre	Thomas PUCCIANI	Daniel CANET
Mont les Seurre	Lilane KULAGA	Sébastien DODET
Montcoy	Olivier MÉLÉ	Catherine GARNIER
Navilly	Michèle RAMEAUX	Jacques REULOT
Palleau	René BECHE	Olivier CIAVALDINI
Pontoux	Emmanuel BUISSET	Dominique GEOFFROY
Saint Didier en Bresse	Hubert BONNEFOY	Hervé CAHUET
Saint Gervais en Vallière		Michel RAYMOND
Saint Martin en Bresse	Didier VERNAY	Didier MARCEAUX
Saint Martin en Gatinois	Georges CHATRY	Gérard LAUQUIN
Saint Maurice en Rivière	Jean Louis MAZUÉ	Pierre THOMAS
Saunières	Christine LEQUIN	Louis BONAZZINA
Sermesse	Alain LEGROS	Pascaline PERNOT
Toutenant	Serge TARDY	Denis GUILLET
Verdun sur le Doubs	François BONNOT	Claude NEIGER
Verjux	Patrick BEJOT	Olivier BURILLE
Villegaudin	Pascal PETIT	Jean-Pierre POULLEAU

OBJET 2018 12 68 Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chalonnais arrêté

EXPOSE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chalonnais a été prescrit par délibération du Syndicat mixte du Chalonnais en date du 8 novembre 2012.

Dans le cadre de la phase d'élaboration du SCoT, un diagnostic du territoire a été établi. Il met en évidence les enjeux de développement et d'aménagement du Chalonnais. Cet état des lieux a nourri le projet politique du SCoT, dit Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débattu par le comité syndical une première fois le 14 décembre 2015, puis une seconde fois le 13 avril 2017. Enfin, ce projet politique a été traduit dans un document réglementaire, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), qui énonce des prescriptions opposables aux documents de rang inférieur.

Par délibération du 6 septembre 2018, le comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnais a arrêté à l'unanimité le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chalonnais. L'arrêt du projet a mis fin à la phase d'élaboration du document et ouvert la phase dite administrative, qui consiste à consulter les personnes publiques associées et à soumettre le projet à enquête publique, puis éventuellement à l'amender pour prendre en compte les observations des personnes publiques associées et du public.

Au terme de cette procédure d'environ 8 mois, l'approbation du SCoT sera soumise au vote du comité syndical. Une fois le SCoT approuvé, il deviendra exécutoire dans un délai de deux mois, sauf demande de modification de la part de Monsieur le Préfet de-Saône-et-Loire.

Le projet de SCoT est constitué de 3 documents :

- Le rapport de présentation, qui présente l'Etat Initial de l'Environnement, le diagnostic, le résumé des objectifs du SCoT, l'articulation avec les autres plans et programmes, la justification des choix, l'évaluation environnementale du projet, les modalités de mise en œuvre, le résumé non technique ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Les orientations du projet de SCoT sont définies autour de 6 axes stratégiques, qui structurent le PADD et le DOO :

- Axe 1 : Assurer un développement multipolaire équilibré
- Axe 2 : Organiser une stratégie économique commune
- Axe 3 : Faciliter les mobilités
- Axe 4 : Valoriser les grands cours d'eau et le canal
- Axe 5 : Préserver le socle naturel, agricole et paysager
- Axe 6 : Gérer les risques et limiter les nuisances

Orientations du PADD	Mesures « clés » du DOO
1. Assurer un développement multipolaire équilibré	
Polariser le développement sur une armature urbaine structurée	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'objectifs de production de logements par niveau de polarité, pour garantir l'équilibre entre les polarités de l'armature urbaine et les villages - Définition d'objectifs de diversification de l'offre de logements renforcés dans les polarités de l'armature urbaine, pour affirmer leur fonction dans les parcours résidentiels
Favoriser une évolution des équipements et des services en cohérence avec l'armature urbaine	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'objectifs pour l'accueil des équipements dans les PLU(i), et priorité aux polarités de l'armature urbaine pour les équipements structurants
Proposer une offre d'habitat permettant de répondre aux évolutions démographiques et sociétales	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'objectifs quantitatifs de production de logements pour permettre une croissance proportionnée de la population, en intégrant la diminution de la taille des ménages - Définition d'objectifs qualitatifs pour produire des logements diversifiés répondant à l'ensemble des profils de population
Maîtriser les consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'objectifs minimum de production de logements via rénovation – remise sur le marché ou évitement de logements vacants - Principe de priorité pour l'accueil de logements via la densification de l'existant - valorisation des dents creuses, renouvellement urbain - Définition d'objectifs de densité minimum pour les opérations d'habitat, et de diversification des formes urbaines - Définition de plafonds de consommation d'espace pour la production de logements et pour l'accueil d'activités économiques – objectif global de -20% de consommation d'espace
Mettre en place une politique foncière	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'objectifs pour le renouvellement urbain et la valorisation des dents creuses, et renvoi vers des outils opérationnels pouvant être développés en parallèle des PLUj
Déployer progressivement les infrastructures numériques	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'objectifs pour intégrer les problématiques d'aménagement numérique dans les PLU(i)
2. Organiser une stratégie économique commune	
Hierarchiser les polarités et affirmer leurs vocations	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'objectifs fonciers différenciés en fonction des EPCI, avec un volume foncier plus important prévu pour la polarité urbaine de Chalon sur Saône - Identification, sur le document graphique, des principaux espaces d'activités devant faire l'objet de politiques de renouvellement urbain, et des principaux espaces d'activités à développer, situés notamment dans les polarités de l'armature urbaine
Gérer durablement le foncier à vocation économique	<ul style="list-style-type: none"> - Définition de plafonds de consommation d'espace pour l'activité par EPCI intégrant une réduction de la consommation par rapport aux tendances passées - Définition de critères de qualité pour l'aménagement des espaces économiques : qualité paysagère, environnementale, déplacements, qualité de services pour les entreprises, ...

Equilibrer l'offre commerciale	<ul style="list-style-type: none"> - Définition de principes pour encadrer les nouvelles implantations commerciales et les extensions, permettant de bien maîtriser leur développement : localisations préférentielles précises pour les nouvelles Grandes et Moyennes Surfaces (GMS), adaptation des seuils de développement des surfaces de vente en fonction des types d'espaces commerciaux - Définition d'objectifs qualitatifs pour l'aménagement des espaces commerciaux : qualité paysagère, environnementale, déplacements...
Valoriser le potentiel touristique	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'objectifs pour intégrer les besoins d'aménagement des sites touristiques dans les PLU(i) : sites bâtis, naturels, sites culturels ou en lien avec les grands cours d'eau... - Orientations pour prévoir dans les PLU(i) l'aménagement des grands itinéraires touristiques d'échelle SCOT : voies bleues, voies vertes, route des vins, traversée de l'agglomération...
3. Faciliter les mobilités	
Placer l'armature urbaine au cœur de l'offre de mobilités	<ul style="list-style-type: none"> - Principes pour conforter le développement des polarités de l'armature urbaine, sur laquelle l'offre de mobilités est structurée : accueil de logements au sein des polarités, priorité aux polarités pour l'accueil des services structurants, principes de développement au plus près des centralités - Définition d'objectifs pour intensifier et organiser le développement autour des arrêts de transport collectif
Valoriser les axes ferroviaires	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'objectifs pour l'aménagement des pôles gares : densification aux abords lorsque cela est pertinent, amélioration de l'accessibilité des gares pour les différents modes de déplacements, optimisation du stationnement - Définition d'objectifs pour valoriser les infrastructures multimodales dans les documents d'urbanisme - voies ferrées pour le transport de marchandises & voies fluviales
Promouvoir une utilisation de l'automobile plus partagée et alternative	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'objectifs pour intégrer les besoins d'aménagement liés au développement du covoiturage dans les PLU(i) - Définition d'objectifs pour préciser les modalités d'accueil des bornes de recharge pour véhicules électriques dans les PLU(i)
Prendre en compte systématiquement les mobilités piétonnes et cyclables	<ul style="list-style-type: none"> - Principes pour intégrer le développement des cheminements doux dans les projets urbains : centralités, zones d'activités, zones commerciales, lien avec les arrêts de transport collectif, ... - Mise en place systématique de cheminements doux dans les nouvelles extensions
4. Valoriser les grands cours d'eau et le canal	
Valoriser au niveau des grands cours d'eau le patrimoine naturel et paysager, les fonctions de loisirs, et les fonctions de transport	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'objectifs pour l'aménagement des grands cours d'eau : gestion environnementale et paysagère, aménagement des cheminements doux, aménagement des équipements - Principes pour valoriser les grands cours d'eau dans les traversées des villes et des villages : intégration dans les tissus urbains, protection du patrimoine associé à l'eau, traitement qualitatif des entrées d'agglomération et de bourgs - Recommandations pour la valorisation de la place des grands cours d'eau (Saône et Canal) dans la traversée de la polarité urbaine
5. Préserver le socle naturel, agricole et paysager	
Sauvegarder et valoriser les entités naturelles	<ul style="list-style-type: none"> - Définition des modalités de protection des différents réservoirs de biodiversité, cartographiés dans le SCOT : réservoirs « à statut », zones humides, pelouses sèches, espaces boisés et réseaux de haies, gîtes à chiroptères... - Principes de protection des corridors écologiques cartographiés dans le SCOT : trame verte, trame bleue - Principes de renforcement de la trame verte et bleue « urbaine »
Valoriser les espaces agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'objectifs chiffrés pour réduire la consommation d'espaces par rapport aux tendances passées, avec un objectif de -20% minimum - Définition de critères pour appuyer l'analyse de la qualité agricole des parcelles dans les documents d'urbanisme - Définition d'objectifs pour l'identification et la protection des bâtiments agricoles dans les documents d'urbanisme, et pour bien identifier les besoins à ce niveau - Définition d'orientations pour préserver et valoriser les espaces agricoles péri-urbains de l'agglomération chalonnoise
Préserver la qualité des paysages du Chalonnais	<ul style="list-style-type: none"> - Principes pour mieux prendre en compte la topographie dans les documents d'urbanisme et pour protéger les grands équilibres agro-forestiers

	<ul style="list-style-type: none"> - Identification de grandes poches visuelles à préserver en y limitant les extensions et en recherchant une qualité des projets - Identification de repères visuels et de façades villageoises à aménager qualitativement du fait de leur place dans le paysage - Définition d'objectifs pour préserver le caractère non-urbanisé des abords des grands axes de découverte du territoire - A6, ex-RN6, RD981, RCEA, RD673, et pour aménager qualitativement les entrées et les traversées de villes et de villages - Définition d'une limite à long terme de la polarité urbaine, afin de protéger durablement la couronne agro-naturelle de l'agglomération - Définition d'objectifs pour protéger les éléments de patrimoine bâti et de petit patrimoine dans les documents d'urbanisme, et pour améliorer d'une manière générale la qualité des projets d'aménagement - Définition de principes spécifiques pour la protection des paysages et du patrimoine au niveau du site UNESCO des Climats du Vignoble de Bourgogne
6. Gérer les risques et limiter les nuisances	
Gérer le risque d'inondation	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'objectifs pour ne pas aggraver les phénomènes d'inondation et pour intégrer les zones de risques dans les documents d'urbanisme - Principes pour limiter les phénomènes de ruissellement dans les documents d'urbanisme
Prendre en compte les impacts du développement industriel et technologique	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'objectifs pour encadrer la localisation de nouveaux établissements à risques sur le territoire - Principes d'amélioration de la prise en compte des sols pollués dans les documents d'urbanisme
Protéger la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Orientations pour la préservation des points de prélèvement d'eau potable et pour la protection des secteurs identifiés comme stratégiques pour l'eau potable - Dispositions pour la préservation des zones humides et pour la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau - Principes de mise en adéquation des projets de développement des communes / EPCI avec les capacités d'alimentation en eau potable et avec les capacités d'assainissement - Orientations pour améliorer, via les politiques d'urbanisme, la gestion des eaux pluviales
Mettre en place une démarche énergétique positive	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'objectifs pour réduire les consommations énergétiques liées aux constructions, en travaillant en particulier les formes urbaines et l'implantation des bâtiments, et pour réduire les consommations énergétiques liées aux déplacements - Orientations pour faciliter le développement de la production d'énergies renouvelables dans les documents d'urbanisme, en agissant en particulier sur l'accueil d'équipements de production et sur la recherche de performance énergétique pour les projets d'urbanisation conséquents - Définition d'objectifs pour intégrer dans les politiques d'urbanisme les enjeux d'adaptation au changement climatique
Préserver la qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> - Définition de principes pour limiter les pollutions atmosphériques dans les documents d'urbanisme
Diminuer les nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"> - Principes de limitation des nouvelles constructions dans les zones à fortes nuisances sonores, et principes d'aménagement adapté pour mieux faire face aux problématiques de nuisance dans les secteurs à fort enjeu d'urbanisation ou de renouvellement
Valoriser les déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Recommandations pour optimiser les politiques de traitement et de collecte des déchets sur le territoire

Conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme et par courrier en date du 17 septembre 2018, le Syndicat mixte du Chalonnais a notifié cette délibération afin que la communauté de communes rende un avis sur le projet de SCoT. Le conseil communautaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du courrier pour faire part de son avis.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.143-20 et R.143-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012271-0004 du 27 septembre 2012 portant création du Syndicat mixte du Chalonnais et du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014199-0022 du 18 juillet 2014 portant modification du périmètre du Syndicat mixte du Chalonnais valant modification du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale ;
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-23-008 du 23 décembre 2016 modifiant les statuts du Syndicat mixte du Chalonnais et le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale ;
Vu la délibération du comité syndical en date du 8 novembre 2012 portant prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Chalonnais, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;
Vu le débat sur les orientations et objectifs du PADD, tenu lors des comités syndicaux du 14 décembre 2015 et du 13 avril 2017 ;
Vu la délibération n° 2018-09-19 du Syndicat mixte du Chalonnais en date du 6 septembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Chalonnais ;
Vu le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Chalonnais arrêté ;
Vu le courrier de notification du Syndicat mixte du Chalonnais adressé à la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse en date du 17 septembre 2018 pour avis sur le projet de SCoT du Chalonnais arrêté ;
Considérant que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Chalonnais répond aux objectifs fixés par délibération du Syndicat mixte du Chalonnais du 8 novembre 2012 ;
Considérant que la phase de conception du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été initiée à l'automne 2014 avec une série de rencontres avec les EPCI qui a permis de définir des orientations, qui ont été approfondies au cours de l'année 2015 lors de multiples rencontres et qu'un débat sur les orientations et les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été tenu en comité syndical le 14 décembre 2015, puis renouvelé le 13 avril 2017 suite au changement de périmètre du SCoT ;
Considérant que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Chalonnais respecte les orientations générales du PADD débattues en comité syndical le 14 décembre 2015 et le 13 avril 2017 ;

Monsieur le Président de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse propose au Conseil Communautaire :

- D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Chalonnais ;
- D'AUTORISER le Président à notifier la présente délibération au Président du Syndicat mixte du Chalonnais.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, par 41 voix pour et 2 abstentions :

- D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Chalonnais ;
- D'AUTORISER le Président à notifier la présente délibération au Président du Syndicat mixte du Chalonnais.

OBJET 2018 12 69 Modification du projet éducatif des Accueils de Loisirs

Vu la compétence de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse relative à l'action sociale d'intérêt communautaire,

Madame la Vice-Présidente en charge des politiques sociales, Mme Brigitte BEAL, expose au conseil communautaire la proposition de sa commission visant à modifier le projet éducatif des accueils de loisirs.

Madame la Vice-Présidente propose la modification des articles 5 et 7 du projet éducatif tel qu'annexé,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la modification du projet éducatif des Accueils de Loisirs telle que proposée et notamment des articles 5 et 7.

AUTORISE le Président à signer le nouveau projet éducatif.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

OBJET 2018 12 70 Décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 Janvier 2014 adoptant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),

Vu le règlement adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à l'unanimité lors de sa réunion du 8 septembre 2014,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2014 approuvant à l'unanimité de ses membres le règlement de la CLECT,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) tel que validé à l'unanimité lors de sa réunion du 26 septembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018 12 63 en date du 11 décembre 2018 et fixant les attributions de compensation définitives pour 2018.

Considérant que les crédits inscrits au chapitre 014, atténuations de produits, sont insuffisants pour couvrir le montant maximum des attributions de compensation définitives pour 2018 telles que votées par le Conseil Communautaire, Monsieur le Vice-Président en charge des finances propose au Conseil Communautaire de voter une décision modificative n°1,

Après avoir débattu et délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide de la décision modificative n°1 suivante :

Chapitre – Article - Désignation	BP 2018 - Section de fonctionnement - Dépenses
014 Atténuations de produits 739211 – Attributions de compensations	+ 10 000
022 Dépenses imprévues (fonctionnement)	- 10 000
Total	0

OBJET **Travail des commissions**

Les Vice-Présidents ont ensuite présenté l'avancement des travaux de leurs commissions respectives.

La séance est levée à 22h05